

NE_GERICHTE CMPEA.2025.45 vom 6. Februar 2026

NE Tribunal cantonal, 2026-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CMPEA.2025.45

FR: NE_GERICHTE CMPEA.2025.45 du 6 février 2026

IT: NE_GERICHTE CMPEA.2025.45 del 6 febbraio 2026

Erwägungen

E. 3

a) Applicable par renvoi de l'article 314 al. 1 CC, l'article 400 al. 1 CC prévoit que l'autorité de protection de l'adulte nomme curateur une personne physique qui possède les aptitudes et les connaissances nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui seront confiées, qui dispose du temps nécessaire et qui les exécute en personne.

Le curateur peut notamment être un professionnel qui, dans le cadre d'une institution publique, a la charge, sinon exclusive du moins prépondérante, de mandats de protection pour des personnes (cf. ATF 145 I 183 cons. 3.1). Pour être apte à remplir ses fonctions, le curateur doit présenter les capacités personnelles et relationnelles ainsi que les compétences nécessaires à l'exécution de son mandat. Du point de vue des capacités relationnelles, il est attendu du curateur qu'il soit en mesure de nouer des liens avec d'autres personnes dans un cadre professionnel, d'identifier les tensions qui pourraient se créer, et de résoudre d'éventuels problèmes relationnels. Il doit faire preuve d'empathie tout en gardant la distance nécessaire ; enfin, il doit savoir se montrer directif sans pourtant être trop autoritaire. Les capacités personnelles du curateur doivent lui permettre d'identifier et d'évaluer les besoins de la personne concernée ainsi que de lui apporter l'aide adéquate (si nécessaire en étant aidé par des tiers) pour les résoudre, tout en préservant son autonomie. Enfin, le niveau de compétences professionnelles que doit avoir le curateur dépend de la nature des difficultés que la personne sous curatelle est susceptible de rencontrer. Des aspects de nature personnelle tels que l'âge du curateur, son sexe, sa nationalité, la langue qu'il parle, ou ses croyances religieuses ne doivent être pris en considération que s'ils ont une influence concrète sur son aptitude à exercer le mandat qui lui est confié. Les intérêts de la personne nommée curateur ne doivent pas entrer en conflit avec ceux de la personne concernée (Fountoulakis, in CR CC I, 2eéd., n. 8-10 ad art. 400).

b) En l'espèce, il est clair que la curatrice choisie par l'OPE dispose des compétences nécessaires pour l'exercice de son mandat. À défaut d'une formation adéquate, elle n'aurait d'ailleurs pas été engagée par l'OPE et aucun indice ne permet de penser qu'au sein de cet office, elle ne remplirait pas ses tâches à satisfaction. La curatrice désignée présente le grand avantage de déjà connaître la situation familiale et les différents intervenants, de sorte que nommer quelqu'un d'autre amènerait à un certain gaspillage de ressources que l'on sait limitées. Rien ne permet de penser qu'une autre personne que E. _____ réussirait mieux qu'elle dans des efforts pour obtenir la coopération des parents aux diverses démarches accomplies pour leur fille, que ce soit par la curatrice ou les autres personnes appelées à s'occuper d'elle. Si, peut-être, la curatrice a pu être échaudée par certaines attaques personnelles dirigées contre elle par la recourante, elle paraît tout à fait capable d'en faire abstraction pour accomplir son mandat de manière impartiale, tant il est vrai que les collaborateurs de l'OPE ont l'habitude des situations conflictuelles et sont

régulièrement la cible de critiques ■ généralement infondées ■ et doivent tout de même remplir leurs tâches dans le cadre fixé par la loi. Quant aux activités privées de la curatrice, auxquelles les recourants se réfèrent pour mettre en doute son impartialité, la CMPEA n'y voit absolument rien qui pourrait constituer un quelconque empêchement (étant relevé qu'il est assez significatif que la recourante ait jugé utile de se renseigner sur la vie privée de l'intervenante OPE, pour essayer d'en tirer des éléments permettant de ■ écarter des tâches qui lui étaient confiées). Tout bien considéré, il n'y a rien à redire à la nomination de E. _____ en qualité de curatrice.

E. 4

a) Selon l'article 310 al. 1 CC, lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire l'enfant aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve et le place de façon appropriée.

D'après la jurisprudence (arrêts du TF du 27.02.2024 [5A_911/2023] cons. 4.1.1 et du 08.08.2022 [5A_778/2021] cons. 4.2.2), cette mesure de protection a pour effet que le droit de déterminer le lieu de résidence passe des père et mère à l'autorité, laquelle choisit son encadrement. La cause du retrait doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu de ses père et mère ou dans celui où ceux-ci l'ont placé. Les raisons de la mise en danger du développement important peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue l'enfant ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage. Le fait que les parents soient ou non responsables de la mise en danger ne joue pas non plus de rôle. Il convient d'être restrictif dans l'appréciation des circonstances, un retrait n'étant envisageable que si d'autres mesures ont été vouées à l'échec ou apparaissent d'emblée insuffisantes. Toutes les mesures de protection de l'enfant doivent être nécessaires et il faut toujours ordonner la mesure la moins incisive qui permette d'atteindre le but visé.

Le respect du principe de proportionnalité suppose en outre que la mesure soit conforme au principe de l'adéquation et, partant, propre à atteindre le but recherché. Une mesure telle que le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence n'est ainsi légitime que s'il n'est pas possible de prévenir le danger par les mesures moins énergiques prévues aux articles 307 et 308 CC : en effet, le retrait du droit de garde aux parents constitue une atteinte grave au droit au respect de la vie familiale (art. 8 par. 1 CEDH) et les mesures qui permettent de maintenir la communauté familiale doivent être prioritaires (Meier, in CR CC I, 2^eéd., n. 14 ad art. 310). Dès lors qu'il s'agit d'une mesure servant à protéger l'enfant, il est sans pertinence que les parents n'aient pas commis de faute ; parmi tous les autres facteurs pertinents, le souhait de l'enfant doit être pris en considération (arrêt du TF du 19.06.2017 [5A_993/2016] cons. 4.2.2).

Le principe de la proportionnalité ne doit toutefois pas inciter à l'inertie. Il n'est ainsi pas nécessaire que toutes les mesures « ambulatoires » aient été tentées en vain ; il suffit que l'on puisse raisonnablement admettre, au regard de l'ensemble des circonstances, que ces mesures, même combinées entre elles, ne permettront pas d'éviter la mise en danger (Meier, op. cit., n. 14 ad art. 310).

Compte tenu du caractère intrusif de la mesure, mais aussi du risque qu'un retrait inapproprié ferait courir à l'enfant lui-même, la décision devra en principe être précédée d'un rapport ou d'une expertise, l'un et l'autre confiés à des professionnels (observation ambulatoire, placement de brève durée à l'essai, examen par un groupe

interdisciplinaire spécialisé en protection de l'enfant, etc.). Les modifications apportées à la mesure, une fois celle-ci ordonnée, telles que le changement du lieu de placement ou la réintégration du droit de garde chez les père et mère, seront accompagnées des mêmes mesures d'instruction (Meier, op.cit., n.16 ad art. 310).

b) En l'espèce, le placement de B. _____ dans un foyer d'accueil était manifestement justifié au départ et il est encore aujourd'hui.

Quand il a été mis en place, puis ratifié, la jeune fille se trouvait dans une situation qui faisait que la laisser chez sa mère, respectivement la faire retourner chez sa mère après une hospitalisation, ne constituait pas une solution permettant de la préserver. À ce moment-là, le père était hospitalisé à F. _____. Après les événements de fin décembre 2024, B. _____ devait forcément être ébranlée. Peu après l'entrée du père à F. _____, en février 2025, elle a elle-même dû être hospitalisée en raison d'une crise de décompensation. Quand on a pu envisager la fin de cette hospitalisation, il était clair pour tous les intervenants extérieurs ■ OPE et médecins ■ que B. _____ ne pourrait pas retourner chez sa mère, où son développement aurait été en danger. Il faut retenir qu'à ce moment-là, un placement était aussi la solution voulue par les parents et la jeune fille elle-même (les dénégations ultérieures de la mère ne convainquent pas). La nécessité du placement n'a fait que se confirmer par la suite, en fonction notamment de l'incapacité du père à prendre des mesures de protection (il était encore à F. _____ à fin mars 2025 ; on ne sait pas jusqu'à quand il y est resté). La situation de la jeune fille a été évaluée régulièrement, au foyer D. _____ comme par l'intervenante OPE. La conclusion a toujours été que le placement restait justifié, aussi parce qu'il correspondait aux souhaits librement exprimés de B. _____ elle-même (qui a aujourd'hui 16 ans et est manifestement capable de discernement, comme cela résulte notamment des rapports du foyer D. _____ et de l'intervenante OPE), même si les parents demandaient qu'il y soit mis fin, sans dire d'ailleurs si B. _____ devrait alors aller vivre chez sa mère ou chez son père (ce qui est assez significatif). Comme le retient la jurisprudence, la raison de la mise en danger du développement du mineur importe peu. Le fait est qu'il serait dangereux pour la jeune fille, dans la situation actuelle, de devoir retourner auprès de l'un de ses parents, parce qu'un retour chez la mère se terminerait forcément mal, dans la situation actuelle (pour s'en convaincre, il suffit de se référer à l'exposé des faits ci-dessus), et qu'un retour chez le père ne paraît pas pouvoir entrer en considération (au vu du dossier, le père paraît se contenter de faire ce que dit son épouse et on ne peut pas envisager qu'il pourrait protéger B. _____ des contacts ■ décrits comme toxiques ■ avec sa mère). Il ne s'agit pas ici de mettre le doigt sur des responsabilités dans la situation actuelle, mais simplement ■ et cela suffit ■ de constater que le placement est, aujourd'hui, la seule mesure qui peut protéger suffisamment la jeune fille. Les souhaits de cette dernière doivent être pris en considération, au sens de la jurisprudence, et ils sont parfaitement clairs : elle ne veut pas retourner chez ses parents et souhaite rester dans un foyer (l'hypothèse d'une colocation devant, en l'état, être écartée car B. _____ a encore besoin de protection, notamment en rapport avec l'usage des réseaux sociaux et les relations avec des tiers, comme bien relevé dans le rapport du foyer D. _____).

G. _____ est une unité socio-éducative mixte, située dans la structure-mère, à Y. _____, qui accueille des adolescents et jeunes adultes âgés de 15 à 18 ans et présentant des carences et des troubles psycho-éducatifs. Ce foyer paraît tout à fait adapté aux besoins de B. _____ et il n'y a rien à redire au choix qui a été ratifié par l'APEA.

Dès lors, le recours, en tant qu'il s'en prend au placement, doit être rejeté.

Par ces motifs, la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte

1. Rejette le recours.

2. Confirme les décisions rendues les 2 octobre et 19 novembre 2025 par l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

3. Met les frais judiciaires de la procédure de recours, arrêtés à 400 francs, à la charge des recourants.

4. Dit qu'il n'y a pas lieu à allocation de dépens.

Neuchâtel, le 6 février 2026

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.